



Membres de la famille exclus (art. 117(9)(d)) : Guide pratique

Le Règlement 117(9)(d)

L'article 117(9)(d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule qu'une personne n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, si elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle auprès d'un agent des visas lorsque le répondant (la personne qui la parraine) a immigré au Canada. Puisqu'elle n'est plus considérée comme membre de la famille, elle est « membre de la famille exclue » et ne peut pas être parrainée.

Les scénarios suivants peuvent mener à l'exclusion de certains membres de la famille :

- Une famille réfugiée a un nouveau bébé après l'entrevue avec l'agent des visas et avant le départ pour le Canada. Certaines personnes mal renseignées leur conseillent d'aller au Canada comme prévu et de parrainer le bébé après leur arrivée. Le bébé est un membre de la famille exclu.
- Un homme marie sa fiancée quelques jours à peine avant son arrivée au Canada. Il ne se rend pas compte qu'il doit déclarer sa nouvelle femme et la soumettre à un contrôle. Sa femme est une membre de la famille exclue.
- Un homme apprend après qu'il a obtenu la résidence permanente au Canada, qu'une femme porte un enfant de lui. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Sous la pression d'un membre de sa famille, une femme qui immigré au Canada n'a pas mentionné qu'elle avait eu un enfant hors mariage. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Un homme immigré au Canada parce qu'il sait que le Canada permet la réunification familiale pour les couples de même sexe. Au moment de sa demande d'immigration au Canada, le couple n'avait pas cohabité pendant une année et le conjoint ne pouvait être inclus comme une personne à charge. Cependant, au moment de son arrivée au Canada, le couple a cohabité pendant une année, mais l'homme ne se rend pas compte qu'il doit déclarer ce fait. Son conjoint est un membre de la famille exclu.

Exemption si l'agent des visas a approuvé le non-examen

L'article 117(10) stipule qu'un agent des visas peut décider, au moment de l'étude de la demande de résidence permanente du répondant, d'exempter une personne de l'obligation de faire l'objet d'un contrôle. Cette exception peut s'appliquer en particulier aux réfugiés qui déclarent un membre de la famille qui ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle, par exemple, parce que son sort leur est inconnu.

L'exemption ne peut pas s'appliquer si l'agent des visas n'ignorait l'existence du membre de la famille.

Considérations d'ordre humanitaire

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) reconnaît que dans certains cas, la règle du membre de la famille exclu ne devrait pas s'appliquer. Dans ce cas, leur solution est de se prévaloir des considérations d'ordre humanitaire prévues à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Selon IRCC, le recours aux facteurs d'ordre humanitaire afin de surmonter la règle du membre de la famille exclu peut être approprié lorsque la personne invoque des raisons impérieuses pour ne pas avoir déclaré l'existence d'un membre de sa famille. IRCC cite les exemples suivants :

- un réfugié présente des éléments de preuve indiquant qu'il croyait que les membres de sa famille étaient décédés ou qu'il ne savait pas où ceux-ci se trouvaient;
- un client présente des éléments de preuve indiquant que l'existence d'un enfant n'a pas été déclarée car cela aurait causé un préjudice extrême du fait que l'enfant est né hors des liens du mariage dans une culture où cette situation est jugée inacceptable.¹

Demandes dans le cadre du délai prescrit d'un an

Dans le cas des réfugiés (Personnes protégées) qui normalement déposeraient une demande en vertu de la disposition relative au **délaï prescrit d'un an**, le **Règlement 141** exclut les membres de la famille qui n'ont pas été déclarés. La disposition est limitée à un membre de la famille « visé par la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou son nom y a été ajouté avant le départ du demandeur pour le Canada. »

Demander une dispense pour considérations d'ordre humanitaire (CH)

- Afin de surmonter l'obstacle de la règle du membre de la famille exclu, il faut soumettre une demande régulière selon la situation (Catégorie du regroupement familial ou Demande dans le cadre du délai prescrit d'un an). Utiliser la trousse normale de formulaires.
- Indiquer dans une lettre jointe à la demande que vous reconnaissez la présence d'une inadmissibilité et que vous invoquez des CH pour la surmonter. **Il n'y a aucun formulaire prévu** pour cette demande de CH.

Préparer les soumissions CH

Les demandes CH devraient normalement être préparées avec l'aide d'un conseiller expérimenté en droit de l'immigration, ou au moins en demandant à un.e avocat.e d'examiner les soumissions avant leur finalisation.

- Les demandes CH relèvent de la discrétion mais l'agent doit prendre en considération toutes les circonstances du dossier et de l'intérêt supérieur de tout enfant directement touché par la demande et prendre une décision raisonnable fondée sur des éléments de preuve.
- Il est très utile d'obtenir le dossier d'immigration par le biais **d'une demande d'accès à l'information** et de la protection des renseignements personnels. Cela vous permet d'étudier les déclarations précédentes faites à IRCC pour anticiper les problèmes et corriger les incohérences. Les demandes prennent de 30 à 90 jours à être traitées.

¹ IRCC, **Déterminer l'appartenance à la catégorie du regroupement familial**

Le contenu d'une soumission CH

1. L'histoire - Un récit de toutes les circonstances du dossier :

- Normalement sous forme d'affidavit, mais une déclaration détaillée est possible.
- Expliquer l'historique de la demande de résidence permanente du répondant
- Expliquer la relation avec la personne / les personnes parrainées. L'agent doit être convaincu qu'il s'agit d'une relation authentique. (Notez que l'ADN peut être demandé).
- Expliquer la situation des personnes parrainées. Vivent-elles dans une situation sécuritaire et stable?
- La non-divulgence constituait-elle une fausse déclaration? (c.-à-d. si le membre de la famille a été divulgué, le répondant n'aurait-il pas pu immigrer au Canada?) Le fait que la divulgation n'aurait pas eu d'incidence sur l'admissibilité du répondant renforcerait la demande.
- La non-divulgence était-elle due à des circonstances impérieuses (telles que la guerre, l'abus, etc.)? Était-ce une erreur? Expliquer tous les détails.
- Un retard d'IRCC a-t-il contribué à la non-divulgence (par exemple, un long délai de traitement a mis le répondant dans une situation difficile)?

Les arguments en faveur de la réunification de la famille au Canada

- Inclure toutes les difficultés causées par la séparation : émotionnelles, psychologiques, économiques, santé physique et mentale, etc. Commenter toutes les personnes touchées: la ou les personnes à parrainer, le répondant, les autres membres de la famille, etc.
- Expliquez pourquoi la famille ne peut ou ne devrait pas se réunir dans un pays autre que le Canada.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant

Les arguments concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (le cas échéant) font partie de vos arguments.

Cependant, il vaut la peine de les souligner sous une rubrique distincte parce que la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés mentionne spécifiquement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de l'examen des facteurs CH (paragraphe 25 (1)).

Selon **Kanthasamy**, l'agent doit non seulement être « réceptif, attentif et sensible » à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ceci « représente une considération singulièrement importante dans l'analyse » CH.

Considérations économiques, besoins spéciaux, discrimination, séparation de la famille, problèmes de garde, éducation, soins de santé – tous ces facteurs sont pertinents à l'évaluation de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Notez qu'il ne faut pas que l'enfant soit parrainé pour soulever l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, si un parent se trouve au Canada avec son enfant alors que l'autre parent est à l'étranger, l'intérêt supérieur de l'enfant au Canada séparé de l'un de ses parents (ou d'un beau-parent) est pertinent.

3. Des preuves à l'appui du récit

- Les photos aident à documenter la relation
- Preuves de discrimination (par exemple stigmatisation des mères célibataires, femmes à risque)
- Preuves de l'impact de la séparation familiale (récits de toutes les personnes concernées, expertises psychosociales, lettres, courriels)
- Preuve de facteurs économiques (par exemple bordereaux de versement, employabilité)
- Preuve des besoins spéciaux

D'autres suggestions:

- Rapports d'experts et médicaux
- Lettres de soutien des membres de la famille et des amis, avec autant de détails que possible sur les observations. Adresse, date et signature requises.
- Lettres de soutien de l'employeur et d'autres tierces parties pertinentes (confession, organisations communautaires, etc.)
- Documents sur les conditions dans le pays - voir les documents de la CISR, Refworld du HCR, articles de presse, Amnistie internationale, Human Rights Watch US Department of State, etc.
- Documentation sur la séparation des familles et son impact.

Assurez-vous d'expliquer pourquoi vous incluez un document et reliez-le aux faits du dossier spécifique.

Si la demande est refusée...

Si une demande de parrainage familial est refusée sur la base du règlement 117(9)(d), il est en général inutile d'introduire un appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI). Si, en vertu de la réglementation, la personne est exclue de la catégorie du regroupement familial, la SAI n'a pas la compétence relative aux considérations humanitaires. (Par contre, si l'agent des visas se trompait quant au membre de la famille n'ayant pas été soumis à un contrôle au moment de l'immigration du répondant au Canada, la SAI aurait la compétence pour entendre le dossier).

Pour de plus amples renseignements :

- (Pour les membres du CCR) : webinaire sur la réunification familiale ccrweb.ca/fr/ressources-reunification-familiale-enjeux-pratiques et (en anglais) Webinar on Excluded Family Members ccrweb.ca/en/resources-excluded-family-members-part-1. Même s'il n'est pas directement pertinent aux membres de la famille exclus, le webinaire sur les demandes de considérations humanitaires peut s'avérer utile : ccrweb.ca/fr/ressources-faire-une-demande-considerations-dordre-humanitaire
- CCR Brief on R117(9)(d): ccrweb.ca/en/excluded-family-members-brief
- Infographie sur le R. 117(9)(d) ccrweb.ca/en/117-9-d-infographic (en anglais)
- Liew, Jamie and Balasundaram, Prasanna and Stone, Jennifer, Troubling Trends in Canada's Immigration System via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers (September 15, 2016). Ottawa Faculty of Law Working Paper No. 2016-36. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2839415> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2839415>

